



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 31 JAN. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 1421

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Photovoltaïque\Pierrefitte\avis ae\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Centrale photovoltaïque de Pierrefitte (EDF EN France)**

Intitulé du dossier : **Projet de création d'une centrale photovoltaïque**

Lieu de réalisation : **Commune de Pierrefitte**

Nature de la décision : **Permis de Construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **12 décembre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **17 janvier 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **10 décembre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 60,6 hectares, répartie sur 5 sites relativement proches (distance maximale entre 2 sites de 150m). Ce projet est divisé en 3 « tranches » dont la nature n'est pas précisée. Ainsi, une demande de permis de construire a été établie pour chacune de ces « tranches », néanmoins, une seule étude d'impact a été réalisée pour l'ensemble du projet.

Une partie du projet se situe sur un ancien site de destruction de munitions militaires. D'une superficie de 20 hectares, c'est ce terrain qui a été à l'origine de la naissance du projet. Le poste de raccordement étant relativement éloigné (16 kilomètres) et des travaux de dépollution étant nécessaires avant implantation de la centrale photovoltaïque, le choix a été fait d'étendre la centrale photovoltaïque sur les parcelles avoisinantes, pour atteindre une superficie totale de 60,6 hectares, afin de pouvoir absorber le coût des travaux.

Le projet se situe sur la commune de Pierrefitte, à un peu plus d'un kilomètre du bourg. Le site d'étude est composé, outre la friche industrielle, de parcelles de prairies, de parcelles en cultures et de zones naturelles.

La production estimée de la centrale photovoltaïque sera d'un peu plus de 22 000 MWh/an. Les installations comprendront environ 2500 structures porteuses de plus de 225 000 modules photovoltaïques, implantés par un système de plots en bétons ; de 15 onduleurs et de postes de livraisons permettant la transformation de l'énergie et d'assurer l'alimentation du réseau public. Le poste envisagé pour assurer ce raccordement se situe à Bressuire, à une distance de 16 kilomètres.

L'environnement immédiat du projet est constitué de parcelles agricoles aux assolements variés (grandes cultures, prairies), avec un maillage bocager relativement présent. Plusieurs haies sont d'ailleurs présentes à l'intérieur du périmètre d'implantation de la centrale.

Le périmètre d'implantation du projet est relativement éloigné de zones identifiées pour leur intérêt paysager ou naturel. Le premier site inventorié, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Saint Varent, Saint Généroux », est situé à environ 7 kilomètres et le site Natura 2000 le plus proche se situe quant à lui, à environ 15 kilomètres de l'emprise du projet. Plusieurs monuments historiques sont cependant présents dans un rayon compris entre 2 et 4 kilomètres.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent l'impact sur l'activité agricole présente sur le site et l'insertion du projet dans le paysage. Bien que celui-ci ne fasse pas l'objet de classement particulier, l'ampleur de l'installation prévue aura des effets sur le contexte paysager qu'il convient de bien étudier. L'artificialisation de plus de 60 hectares peut également être impactant pour la faune et la flore potentiellement présente sur le site, une attention particulière devra être apportée à cet enjeu.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée répond aux attendus réglementaires. L'étude initiale a été complétée suite à une première analyse et les compléments apportés (caractérisation des haies détruites, présentation du projet agricoles) sont intéressants.

L'état initial qui a été mené a permis de faire apparaître les différents enjeux du site d'implantation qu'il est nécessaire d'intégrer à la conception du projet, et notamment :

- présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaires (Edicnème criard, Busard Saint martin, Circaète Jean le Blanc...),
- présence de plusieurs mares et d'un étang,
- présence de plusieurs espèces végétales d'intérêt patrimonial.

Les impacts potentiels, et notamment les impacts en phase de construction, sont traités avec pertinence. Toutefois, certains éléments pouvant générer un impact sur l'environnement ne sont pas, ou pas suffisamment, analysés.

Le dossier évoque à plusieurs reprises les coûts de dépollution de l'ancien site de stockage de munitions sur lequel il s'implante. Ces coûts, *a priori* importants, sont pris en considération pour le dimensionnement du projet : en effet, la surface du projet a été augmentée pour supporter ces surcoûts. Cependant, les modalités de mise en œuvre de la dépollution du site ne sont pas précisées, et son montant devrait être intégré dans le coût des mesures envisagées dans le cadre du projet.

L'analyse des effets sur les exploitations agricoles reste également très succincte. Il n'est pas fait mention du nombre d'exploitations impactées et de la part des surfaces impactées sur la superficie totale des exploitations.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Bien que très brève, elle conclut de façon pertinente à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000 compte tenu de l'éloignement du projet de ces sites.

Le résumé non technique est clair et complet, et reprend les éléments de l'étude d'impact dans leur globalité.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact réalisée a permis d'apporter des réponses constructives aux enjeux identifiés. La conception du projet a intégré la présence de secteurs d'intérêt écologique en évitant de les artificialiser. Ainsi, les zones humides identifiées sont maintenues en l'état. On s'interroge néanmoins sur la potentielle destruction de quelques mares. En effet, deux d'entre elles se situent dans l'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques alors qu'aucun élément ne vient justifier ce choix. La présence d'amphibiens sur le site d'étude nécessite une justification de cette destruction, si elle est confirmée.

La gestion du chantier, tant par la période de travaux retenue, compatible avec les enjeux faunistiques du site, que par les modalités de suivi du chantier (préventions des fuites accidentelles liées au chantier, entretien des engins) permettent de réduire les effets du chantier sur l'environnement.

Il est indiqué que la compatibilité du projet avec la vocation agricole du site d'implantation est assurée par le projet de ruchers qui sera mis en place, accompagné de semis de plantes mellifères¹. La vocation agricole semble néanmoins compromises, les 60,6 hectares utilisés pour implanter les panneaux photovoltaïques ne servant pas en totalité à la production de miel. En effet, seule une petite partie sera utilisée pour semer les plantes mellifères. De plus, le manque de connaissances sur la compatibilité entre l'activité apicole et les panneaux photovoltaïques ne permet pas de s'assurer de la vocation agricole projetée. Le maintien de l'activité agricole n'est donc pas assuré de façon certaine.

Certaines haies situées sur le site d'implantation seront détruites pour permettre la réalisation du projet. Le linéaire impacté est estimé à 612 mètres. Afin de compenser cet impact, 900 mètres de haies seront replantées en pourtour du site avec des essences locales.

Plusieurs suivis seront mis en œuvre sur le site afin d'analyser les éventuels effets sur la faune du projet. Bien que tout à fait pertinents, il conviendra de mener ces suivis sur une période suffisamment représentative (3 ans) pour pouvoir réellement analyser les effets du parc photovoltaïque sur les oiseaux ou sur les végétaux, ainsi que sur le fonctionnement du projet apicole.

1 Plantes produisant des substances servant à la production de miel

Le projet de centrale photovoltaïque ainsi présenté, bien que ne semblant pas répondre totalement à la vocation agricole du site, prend en compte les différents enjeux environnementaux du site. Des précisions sur le maintien en l'état des mares situées dans l'emprise du projet peuvent néanmoins être apportées, un maintien de ces dernières semblant plus pertinentes.

Pour le Préfet et par délégation ,
Pour la Directrice régionale,

La chef du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation par intérim


Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.122-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.